



9.7.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1002/2018, présentée par Samuel Martin Sosa, de nationalité espagnole, au nom de l'association Ecologistas en Acción, sur des plans de lutte contre la pollution à Madrid (Espagne)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire regrette que le gouvernement régional de la communauté autonome de Madrid tente de «torpiller» les efforts déployés par la municipalité de Madrid pour réduire la pollution atmosphérique dans la ville. Il fait part de son mécontentement face à l'action administrative portée par le gouvernement régional madrilène devant la juridiction compétente de la communauté autonome de Madrid (cour supérieure de justice) contre l'ordonnance relative à la mobilité durable et le plan «Madrid Central», qui prévoit un train de mesures visant à restreindre l'accès des véhicules au centre-ville. Le pétitionnaire invite le Parlement européen à exhorter la communauté de Madrid à se conformer à la législation de l'Union sur la qualité de l'air.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 29 mars 2019. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 9 juillet 2019

La directive sur la qualité de l'air ambiant¹ fixe une obligation de résultat, en vertu de laquelle les États membres doivent garantir que les concentrations de polluants dans l'air ambiant n'excèdent pas les valeurs limites définies dans la directive, en particulier pour le dioxyde d'azote (NO₂). En cas de dépassement de ces valeurs limites, la directive contraint les États membres à déclencher des plans relatifs à la qualité de l'air prévoyant des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Le choix et la conception des mesures permettant d'atteindre ces résultats sont laissés à l'appréciation des États membres aux niveaux national, régional et local.

Conclusion

La Commission a ouvert une procédure d'infraction contre l'Espagne pour non-respect des valeurs limites de NO₂ convenues pour la qualité de l'air. Dans ce contexte, la Commission continue de surveiller de près la qualité de l'air en Espagne et les mesures pertinentes qui y sont prises à ce sujet. Toutefois, en vertu des dispositions de la directive sur la qualité de l'air ambiant, la Commission n'est pas en mesure d'intervenir dans les discussions internes à un État membre sur les mesures précises qui sont mises en place afin d'améliorer la qualité de l'air, telles qu'une zone à émissions limitées ou des dispositions prévues pour les épisodes de pic de pollution.

¹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JO L 152 du 11.6.2008, p. 1-44.